



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SEAFEN-2019-078  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE  
ENVAHISSANTE :BERNACHE DU CANADA (*Branta canadensis*),  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** l'article 8 (h) de la convention de Rio sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

**Vu** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** que la bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** le manuel technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de décembre 2017 intitulé : « Réduire les nuisances engendrées par la bernache du Canada en milieu urbain » ;

**Considérant** que la bernache du Canada (*Branta canadensis*) vient d'être signalée par l'ONCFS comme étant présente de façon occasionnelle dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que la bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et que les sites occupés peuvent varier au cours de l'année et qu'il convient donc de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au Préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

**Considérant** la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes entre le 29 mai et le 18 juin 2019 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le présent arrêté est valable pour 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est applicable dans le département des Alpes-Maritimes suivant le protocole d'exécution pratique établi par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et selon les modalités précisées dans les articles 2 à 7 du présent acte.

## **Article 2**

Les agents de l'ONCFS sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de leurs pontes et nichées éventuelles présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur, sous la responsabilité du chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour ces opérations, les inspecteurs de l'environnement peuvent se faire assister, s'ils le jugent opportun par :

- les lieutenants de louveterie,
- les gardes du littoral commissionnés et assermentés du conservatoire du littoral,
- les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention.

## **Article 3**

Les agents de l'ONCFS devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnels auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction des spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*).

## **Article 4**

La destruction de spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de leurs pontes éventuelles, organisée par les agents de l'ONCFS, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de cette espèce exotique envahissante aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse calibre 12. Dans le cas de l'utilisation du calibre 12, l'utilisation de munitions billes d'acier ou substituts du plomb est obligatoire. Seule la carabine de calibre 22 munie d'une lunette est autorisée.

## **Article 5**

Lors des éventuelles interventions de nuit, l'utilisation de sources lumineuses ainsi que de véhicules motorisés est autorisée pour faciliter les opérations de destruction.

## **Article 6**

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'ONCFS, préalablement à chacune de leurs interventions de destruction de spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*).

## **Article 7**

Dans la mesure du possible, il sera procédé par les agents de l'ONCFS à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les opérations de destruction.

### **Article 8**

Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par les agents de l'ONCFS qui assureront la collecte, la conservation des cadavres et en fixeront la destination finale.

### **Article 9**

Un rapport annuel des opérations de destruction sera transmis à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, avant le 31 décembre de chaque année.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.-fr>).

### **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes du littoral commissionnés et assermentés du conservatoire du littoral, les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

à Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes